

**LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DANS L’AFFAIRE d’une demande de Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick de modifier son tarif général faible débit, son tarif général, son tarif général débit stable, son tarif général grand débit stable – huile légère, son tarif hors pointe, son tarif grand débit stable – hors pointe et son tarif du gaz naturel pour véhicules.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu d’Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., en sa qualité de partenaire général d’Enbridge Gaz New Brunswick Limited Partnership (« EGNB »), une demande datée du 22 novembre 2004 (« la demande ») visant à faire approuver des modifications à son tarif général faible débit, son tarif général, son tarif général débit stable, son tarif général grand débit stable – huile légère, son tarif hors pointe, son tarif grand débit stable – hors pointe et son tarif du gaz naturel pour véhicules.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Un avis de la procédure décrite aux paragraphes 2 à 4 doit être publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, en anglais ou en français, selon ce qui convient relativement à la langue principale de publication, une fois dans chacun des journaux suivants, au plus tard le lundi 29 novembre 2004 :

The Times and Transcript (Moncton)
The Daily Gleaner (Fredericton)
The Telegraph Journal (Saint John)
L’Acadie Nouvelle (Caraquet)

2. Les parties qui désirent recevoir des copies de la demande, de l’information fournie à la Commission pour appuyer la demande et la présente ordonnance peuvent le demander en tout temps en communiquant avec Shelley Black à EGNB, 440, chemin Wilsey, bureau 101, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7G5, téléphone : 506 457-7751, télécopieur : 506 457-7753, courrier électronique : shelley.black@enbridge.com.

L'information est également disponible sur le site Web de EGNB, à <http://www.energieformidable.ca>.

3. Les parties qui ont l'intention d'intervenir doivent en aviser la Commission et EGNB par écrit au plus tard à midi, le mardi 4 janvier 2005. La Commission a l'intention de procéder par une procédure écrite. Toute partie qui pense qu'il serait préférable pour l'intérêt du public de tenir une audience orale doit en fournir les raisons par écrit à la Commission et à EGNB avec son avis d'intervention.
4. Le jeudi 6 janvier 2005, à compter de 10 h, aura lieu au bureau de la Commission, 15, Market Square, bureau 1400, Saint John, au Nouveau-Brunswick, une conférence préparatoire à l'audience à laquelle les parties intéressées peuvent assister et formuler des commentaires sur le type de procédure, la procédure qui sera suivie eu égard cette question et toute autre question pertinente.

FAIT dans la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 25 novembre 2004.

POUR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire

Commission des entreprises de service
public du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
Bureau 1400, 15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 1E8
Téléphone : 506 658-2504
Télécopieur : 506 643-7300
Courrier électronique : general@pub.nb.ca
Site web : www.pub.nb.ca